

ses fonctions comprendront la préparation, la collation et la distribution de documentation au sujet des questions inscrites au programme, ainsi que toute bibliographie qu'il jugera à propos de fournir; la rédaction de procès-verbaux; et, avec l'aide du gouvernement hôte, l'organisation générale de la réunion.

30. Quant à la préparation du programme de la réunion, le secrétaire général sera responsable de la coordination de ce procédé à la lumière des discussions directes que les chefs de gouvernement du Commonwealth pourront juger opportunes. Les chefs de gouvernement maintiendront la coutume de dresser un programme provisoire, après consultation entre eux, sous la forme d'une liste des principaux sujets de discussion, et ils se réservent aussi le droit de choisir le temps et le lieu de leurs réunions.

IV. Dispositions administratives

31. En conformité des fonctions susmentionnées du Secrétariat, son organisation administrative sera comme il suit.

32. Le chef du Secrétariat sera le secrétaire général, et tous les membres du personnel du Secrétariat lui seront comptables uniquement.

33. Le Secrétaire général sera nommé par les chefs de gouvernement du Commonwealth conjointement. Il devra être un homme de grande distinction, possédant un rang équivalent à celui de haut commissaire senior. Une partie importante de ses fonctions consistera à visiter les pays membres du Commonwealth.

34. Les secrétaires généraux adjoints seront nommés par les chefs de gouvernements du Commonwealth, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants à Londres. Un secrétaire général adjoint devra posséder les qualités requises pour s'occuper des questions économiques, et il en aura la responsabilité, et il devra être en mesure de s'occuper, sur demande, de projets de développement. A mesure que les travaux du Secrétariat se multiplieront, il pourra devenir nécessaire de nommer un deuxième secrétaire général adjoint qui aura la responsabilité première des autres fonctions du Secrétariat.

35. La première considération dans le choix du personnel et dans la détermination des conditions du service sera la nécessité de garantir les plus hautes normes d'efficacité, de compétence et d'intégrité, eu égard à l'importance de recruter un personnel aussi représentatif que possible des diverses régions du Commonwealth. Le secrétaire général aura la faculté, à la lumière des considérations ci-dessus, de choisir le personnel supérieur du

Secrétariat parmi des listes de noms qui lui seront soumises par les gouvernements du Commonwealth; ceux-ci ne devront pas se sentir dans l'obligation de limiter leurs nominations à des employés du service public.

36. Le Secrétaire général a l'autorité de nommer le personnel subalterne, dans les limites du budget approuvé à cet effet.

37. Toutes les personnes nommées pour faire partie du Secrétariat doivent être sujettes à approbation, dans la mesure où leurs propres gouvernements ne les considèrent pas impropres à cet emploi. Tous les membres du Secrétariat, quelle que soit leur origine, doivent s'acquitter de leurs fonctions avec une impartialité absolue et placer la loyauté au Commonwealth dans son ensemble au-dessus de toute autre considération.

38. Les fonctionnaires supérieurs, y compris le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, seront nommés tout d'abord pour une période maximale de cinq ans et, préférablement, d'au moins trois ans, afin d'assurer la continuité de l'administration. En fixant la période d'emploi des autres fonctionnaires, le Secrétaire général tiendra sans doute compte de la nécessité d'échelonner les nominations afin d'éviter un renouvellement complet de personnel supérieur à un moment donné.

39. Le gouvernement britannique présentera une mesure législative destinée à conférer au Secrétariat une personnalité juridique devant la loi du Royaume-Uni et d'accorder au Secrétariat et à son personnel les immunités et les privilèges énoncés à l'Annexe A.

40. Les autres gouvernements du Commonwealth feront le nécessaire pour accorder des immunités et privilèges semblables au personnel du secrétariat lorsqu'il visitera leurs territoires, sous réserve de tous procédés constitutionnels qui seront requis.

41. Les frais du secrétariat seront supportés par parts convenues par les gouvernements du Commonwealth; l'échelle des contributions est énoncée à l'Annexe B.

42. Le budget annuel sera fixé par les hauts-commissaires à Londres ou par leurs représentants, ainsi que par un représentant du Royaume-Uni, qui constitueront un comité des finances. Le budget sera alors soumis aux gouvernements du Commonwealth pour leur approbation. Le haut-commissaire senior du Commonwealth à Londres ou un représentant du gouvernement britannique aura la responsabilité de convoquer le comité des finances le cas échéant.